

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

En statuant sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'Italie, la Cour applique pour la première fois l'article 80 de son Règlement dans la version modifiée en vigueur depuis le 1^{er} février 2001. En vertu du nouveau texte, la Cour doit dorénavant aussi statuer «après avoir entendu les parties» dans le cas où l'Etat demandeur soulève une exception quant à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle. Dans le contexte du Règlement de la Cour (voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 58, le paragraphe 1 de l'article 67, le paragraphe 9 de l'article 79 et le paragraphe 2 de l'article 84), les termes «entend[re] les parties» semblent impliquer la tenue d'une audience. Cela apparaît particulièrement justifié lorsque l'exception invoque l'incompétence, étant donné les effets de la décision dans un tel cas: si la Cour décline sa compétence, l'Etat défendeur sera en effet empêché de lui soumettre la demande reconventionnelle, irrecevable sous la forme d'une demande distincte.

En l'espèce, une audience aurait probablement aidé la Cour à déterminer avec davantage de précision la date à laquelle le différend s'est élevé et les faits et situations sur lesquels il porte. Elle aurait peut-être permis à la Cour d'établir quelles réclamations avaient fait l'objet de «tentatives réitérées pour parvenir à un accord» (mémoire du Gouvernement allemand cité dans le mémoire de la République fédérale d'Allemagne (p. 10, par. 10)) avant la conclusion des accords bilatéraux de 1961.

(Signé) Giorgio GAJA.